

AP n° 2025-APC-73-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-A-117-IC du 27 août 2008
autorisant la société WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE

**dont le siège social est situé Chemin de Saint-Léonard à Reims (51 100) à exploiter les activités de
fabrication de composés vinyliques à la même adresse**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société RESINOPLAST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Léonard ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-A-117-IC du 27 août 2008 ;
Vu le courrier en date du 7 mai 2021 signifiant le changement de dénomination de l'entreprise, passant de RESINOPLAST à WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE ;
Vu le porter-à-connaissance relatif au projet de modification de stockage de résine PVC et de produits finis transmis le 14 novembre 2022 ;
Vu le porter-à-connaissance relatif au projet de mise en place d'une ligne de fabrication de toiles enduites transmis le 28 juillet 2023 ;
Vu les compléments apportés à l'inspection des installations classées par courriels en date du 26 septembre 2023, du 10 octobre 2023, du 30 octobre 2024 et du 18 novembre 2024 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 2 janvier 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 13 janvier 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 janvier 2025.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant néanmoins que les modifications apportées changent la nature des installations et les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu mettre à jour le tableau de classement des installations et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit :

La société WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE, dont le siège social est situé Chemin de Saint-Léonard à Reims (51100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD, au lieu-dit « La Coquesonne », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Libellé de la rubrique	Rubrique	Activité autorisée (quantité / unité)	Régime
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	2661.1.a	Production maximale : 300 t/j Atelier 1 Ligne 1 : 120 t/j Ligne 2 : 38 t/j Ligne 3 : 32 t/j Ligne 4 : 39 t/j Atelier 2 Ligne 6 : 15,6 t/j Ligne 7 : 15,6 t/j Ligne 8 : 24 t/j Ligne 9 : 15,6 t/j	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2662.1	Stockage de 6 585 m ³ Magasin produit fini : 1 500 m ³ Matières premières en silos : <ul style="list-style-type: none">• 7 × 200 m³• 1 × 100 m³• 4 × 340 m³• 2 × 140 m³• 2 × 35 m³ Matières premières en big-bag et sacs : 990 m ³ Extérieur : 500 m ³ Produits finis en silos : 4 × 90 m ³ Atelier Caligram : 25 m ³	E
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation,	2940.2	Application <100 kg/j	DC

<p>cuision, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>			
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Stockage de 30 000 m³</p>	1510.2	Stockage de 30 000 m ³	DC
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuision ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls</p>	2910.A2	<p>Chaudière n°1 : 1 012 kW</p> <p>Chaudière n° 2 : 1 740 kW</p> <p>Puissance totale : 2,752 MW</p>	DC

lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510.2	Stockage de 78 t	DC
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	1978.8	Consommation annuelle : > 5 t/an	D
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	2640	Production maximale : 0,774 t/j	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130.2	Stockage < 10 t	D
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	4120.2	Stockage de 200 kg	NC

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	Stockage de 500 kg	NC
Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	4441	Stockage < 2 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
SAINT-LEONARD	AA	72 et 74

Article 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la

	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/19	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur de cheminée
1	Chaudière 1	1 012 kW	Gaz naturel	23,20 m
2	Chaudière 2	1 740 kW	Gaz naturel	23,20 m
3	Four de cuisson et aspiration du local pompes	Débit de 9 000 m ³ /h	/	Toiture
4	Cabine de sprayage	/	/	2,75 m

Article 6 : Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est complété comme suit :

Sous 9 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté,

- l'exploitant réalise une étude des rejets atmosphériques provenant de l'atelier Calligram et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.

Sous 12 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, et en cas de dépassement des valeurs limites des concentrations définies dans l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- l'exploitant réalise une étude technico-économique préalable pour déterminer une solution de traitement des rejets atmosphériques adaptée.

Sous 15 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, et en cas de dépassement des valeurs limites des concentrations définies l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant :

- installe la solution de traitement des rejets atmosphériques retenue ;
- réalise de nouvelles mesures des rejets atmosphériques.

Article 7 : Composés organiques volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (obligatoire dès 1 tonne de consommation annuelle de solvants).

Article 8 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 août 2008 est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production) :

Type de déchets	Code déchet	Type de conditionnement	Quantité maxi. Stockée sur site	Type de traitement*
Eaux souillées et plastifiant	07 07 01*	Citerne de 10 m ³	30 m ³	D13
Eau de lavage des sols et eaux souillées	13 05 06*	Cuve IBC de 1 m ³	20 m ³	D13
Eaux souillées séparateur hydrocarbure	13 05 07*	Camion-citerne suite au pompage dans séparateur	5 m ³	D13
Emballages souillés	15 01 01*	Benne 35 m ³	4 tonnes	R12
Cuves vides souillées	15 01 01*	Cuves IBC vides	80 IBC	R12
Liquides organiques (non) halogénés	08 03 12*	Cuve IBC + fût de 25 l	2 m ³	D13
Plastifiant usagé	07 02 14*	Cuves IBC et fûts de 200 L	10 m ³	R12
Solides minéraux	16 03 03*	Benne Big-bags et sacs	5 tonnes	D13
Solides organiques halogénés	16 03 05*	Benne Big-bags et sacs	5 tonnes	D13
Solides organiques non halogénés	16 03 05*	Benne Big-bags et sacs	5 tonnes	D13
Carton	15 01 01	Benne de 35 m ³	2,5 tonne	R1
Déchets ménagers mélangés	20 01 99	Benne de 15 m ³	2 tonnes	D1
Ferraille	20 01 40	Benne de 15 m ³	3 tonnes	R1
Big bag vides	15 01 02	Cages grillagées	1.5 tonnes	R5

PVCC	19 12 12	Benne de 15 m ³	10 tonnes	D1
Palettes bois	15 01 03	Stockés sur le sol dans zones dédiées	10 tonnes	R4

*D13 - Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12 / R12 - Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 / R1 - Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie / D1 - Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ... / R5 - Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques / R4 - Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 10 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile de la Marne, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Léonard qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société WESTLAKE COMPOUNDS FRANCE dont le siège social est situé Chemin de Saint-Léonard à Reims (51 100).

Monsieur le Maire de Saint-Léonard procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 01 AVR. 2025

**Pour le Préfet et par delegation,
Le Secrétaire général**



Raymond YEDDOU

